



Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron 82140 Saint Antonin Noble Val - Mardi 7 décembre 2021

Compte-rendu du Conseil Communautaire du mardi 7 décembre 2021.

Le Conseil communautaire s'est réuni le mardi 7 décembre de l'an deux mille vingt et un, au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu inhabituel de ses séances (salle des fêtes de Puylagarde), sous la présidence de Monsieur BONSANG, Président de la Communauté de Communes.

Date de la convocation : 30 novembre 2021

Nombre de délégués en exercice : 34. Nombre de présents : 28 Nombre de votants : 31

Présents : Mesdames CAZET-DANNE, DAVID, LAFON, MIRAMOND, RAMES ;

Messieurs BENAVENT, BESSEDE, BONSANG, BOUZILLARD, BURG, CHARDENET, COUSI, CROS, DESMEDT, FERAL, FERTE, FLORENS, FRAUCIEL, GAUTIER, HEBRARD, MARTY, PAGES, RAITIERE, ROMANO, SERVIERES, TABARLY, VIROLLE, VIRON.

Absents : Monsieur EMERIAU a donné procuration à Monsieur COUSI ; Monsieur DONNADIEU a donné procuration à Monsieur HEBRARD ; Monsieur GALLAND a donné procuration à Monsieur GAUTIER ; Madame WEBER et Messieurs ICHES et REGOURD sont absents.

Madame LAFON Cécile a été élue secrétaire de la séance.

Ordre du jour :

Désignation du ou de la secrétaire de séance

Présentations :

- 18h-18h45 : Présentation du Contrat d'objectifs territorial (COT) par le PETR
 - 18h45-19h30 : présentation du Contrat Local de Santé par l'ARS.
1. *Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 26/10/2021*
 2. *Compte rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations*
 3. *PETR*
 - 3.1 – *Approbation du Projet de développement durable de territoire 2021-2026 et du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique) du Pays Midi-Quercy.*
 - 3.2 - *Approbation du lancement de la démarche de préfiguration d'un CLS (Contrat Local de Santé) à l'échelle du Pays Midi-Quercy*
 - 3.3 - *Deploiement d'un contrat d'objectifs territorial (COT) avec l'ademe et le PETR midi-quercy*
 4. *EAU*
 - 4.1 - *Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Levezou Segala à la commune de Saint-Izaire.*
 - 4.2 - *BUDGET EAU : modification de credits fonctionnement*
 - 4.3 - *Fin de la mise à disposition de l'ancienne usine de traitement d'eau potable de St Antonin Noble Val*
 5. *URBANISME*
 - 5.1 - *Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi*
 - 5.2 – *Validation de la convention entre la CCQRGA, l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la commune de Parisot*
 6. *ENFANCE JEUNESSE*
 - 6.1 – *Validation du projet éducatif (2022-2024) du service Enfance/jeunesse*
 - 6.2 – *Création de tarifs « séjour ski avec hébergement »*
 7. *RESSOURCES HUMAINES*
 - 7.1 – *Mise en place du télétravail au sein de la CC QRGA*



- 7.2 – *ENTRETIEN DES LOCAUX : Délibération portant création d'emplois permanents à temps non complet - adjoint technique territorial (article 3-3-4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)*
- 7.3 – *GEMAPI - Convention de mise à disposition du service « rivières et milieux naturels » au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont.*
- 7.4 – *FABLAB - Création d'un emploi permanent de technicien territorial à temps complet (sous réserve)*
- 7.5 – *ASSURANCES – Opportunité de la souscription d'un contrat d'assurance pour le personnel*
- 7.6 – *ENFANCE JEUNESSE - Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC)*
8. *ZAEI – Vente de la parcelle n°1212 à la SCI La Péperline (M. Calmejane – ETPLV)*
9. *FACADES – Annulation de la délibération n°2021_2291*
10. *SANTE - Candidature à l'AMI « Intérêt pour rejoindre le groupement d'intérêt public, en préfiguration, qui sera chargé de créer, transformer et gérer des centres de santé et donc de rémunérer les professionnels.les y exerçant »*
11. *TIERS LIEU*
- 11.1 - *Convention de mise à disposition de la toiture du bâtiment dit du Carsac*
- 11.2 - *Candidature à l'appel à projets Micro-Folies Tarn-et-Garonne*
12. *OTI - Candidature à l'appel à projets « Avenir Montagnes – ingénierie Massif Central » - vague 2022*

QUESTIONS DIVERSES

- OTI – Sortie de la SPL Ouest Aveyron Tourisme et revente des actions acquises en 2021.*
13. *OTI – Décision Modificative Office de Tourisme Intercommunal : Dépôt d'une marque territoriale à usage promotionnel pour le territoire et l'office de tourisme*
14. *FABRIQUE DE TERRITOIRE – Plan de financement du poste de chargé de mission*
15. *RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial dans un groupement de communes de moins de 15 000 habitants à temps non complet (article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).*

1 – Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 26/10/2021

Monsieur le Président indique que le procès-verbal a été rédigé comme habituellement et qu'il a été transmis aux intervenants pour relecture et validation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (30 pour, 1 abstention), décide :

- D'APPROUVER le compte-rendu du conseil communautaire du 26 octobre 2021.



2 – Compte rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

- Attribution du marché public relatif à l'application du droit des sols (ADS).

3.1 – PETER - Approbation du Projet de développement durable de territoire 2021-2026 du Pays Midi-Quercy.

Réf. 2021_2410

Objet : Approbation du Projet de développement durable de territoire 2021-2026 et du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique) du Pays Midi-Quercy.

Monsieur le Président rappelle que le PETER du PMQ est soumis à des obligations réglementaires précisées dans l'article 79 de la loi N° 2014-58 du 27 janv 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM).

Dans ce cadre, Monsieur le Président précise qu'à l'Article L. 5741-2 du CGCT, il est évoqué l'élaboration d'un Projet de territoire : « Dans les 12 mois suivant sa mise en place, le pôle d'équilibre territorial et rural élabore **un projet de territoire** pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération communale (EPCI) qui le composentLe projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETER.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou pour leur compte, par le PETER....

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres ».

L'actualisation de ce projet de développement durable de territoire a été concentrée sur les 6 derniers mois, dans la mesure où plusieurs études et concertations avaient été menées depuis 2 ans qui ont été capitalisées, pour construire le projet (PCAET, SCOT, PAT, PAH...)

Monsieur le Président présente le contenu du Projet de territoire 2021-2026 qui se compose d'un document principal, « **Le projet de développement durable de territoire 2021-2026 du Pays Midi-Quercy: la nouvelle ruralité en action** », qui retrace principalement, la démarche de construction du projet, les principaux enseignements du diagnostic, la stratégie de développement durable du territoire pour la période 2021-2026, la démarche d'évaluation, les chantiers à conduire par le PETER et les EPCI pour mettre en œuvre le projet et de 2 annexes qui développent certains aspects du document principal :

Annexe 1 : Le diagnostic de développement durable

Annexe 2 : Les chantiers

La stratégie territoriale développée dans ce nouveau projet de territoire pour la période 2021-2026 met l'accent sur principalement cinq objectifs:

- La Transition écologique en fil conducteur du projet de territoire et des politiques contractuelles et thématiques qui en découleront (CRTE, LEADER, PAH, PAT....)



- La valorisation de notre richesse culturelle (patrimoine, vie socio-culturelle ; éducation artistique et culturelle...) : axe stratégique renforcé par notamment le label PAH
- La préservation d'une qualité de vie dans nos villages et bourgs (services de proximité, habitabilité, adaptation au vieillissement de la population ; vie socio-culturelle...) en capacité d'accueillir de nouvelles populations (notamment post COVID)
- Soutenir et recréer une activité économique responsable, valorisant les richesses naturelles et humaines du territoire (PAT, tourisme durable, TZCLD...)
- La prise en compte de la participation sous toutes ses formes (conseil de développement, SCIC, consultations numériques...) dans la mise en œuvre du projet de territoire.

Monsieur le Président précise que la Conférence des Maires du Pays MQ a été réunie le 19 octobre pour soumettre pour avis le projet de développement durable de territoire du PMQ.

De même le Conseil de développement territorial du Pays MQ a été réuni le 14 octobre pour soumettre pour avis le projet de développement durable de territoire du PMQ.

Monsieur le Président rappelle que le PETR PMQ a également été choisi par l'Etat pour être le porteur, au côté des 3 EPCI qui le composent d'un CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique). Ce nouveau contrat, prévu pour la durée du mandat (2021-2026), a vocation à refonder les politiques contractuelles via une simplification et une mise en cohérence des différents programmes d'aide de l'Etat.

Le CRTE définit un cadre de partenariat et ses modalités de mise en œuvre pour réussir collectivement la transition écologique, économique, sociale et culturelle du territoire du Pays Midi Quercy autour d'actions concrètes qui concourent à la réalisation d'un projet durable et résilient.

Le CRTE a vocation à mobiliser l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés. Sur la base du projet de territoire qui vient d'être actualisé pour la période 2021-2026, les dynamiques des dispositifs contractuels existants seront intégrées et articulées.

Le CRTE permet de concrétiser des actions communes de coopération entre les territoires en y intégrant une approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, d'économie, d'emploi, d'agriculture et d'aménagement numérique, avec une double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale.

Le contrat contient l'ensemble des engagements des différents partenaires pour l'ensemble de la période contractuelle 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Le CRTE est un outil souple qui sera régulièrement enrichi ou amendé, *a minima* annuellement, afin de demeurer évolutif. **Il constitue le cadre permanent de travail entre les exécutifs locaux, les services déconcentrés de l'Etat et les représentants des opérateurs nationaux** (agences nationales, Banque des territoires, Action logement, caisses de protection sociale dont la Caisse d'allocations familiales...), ainsi que la région et le département, s'ils souhaitent s'y associer.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents, le Conseil communautaire, à la majorité (19 pour, 12 abstentions) :

- **APPROUVE** le projet de développement durable de territoire 2021-2026 du Pays MQ présenté
- **Approuve** sa déclinaison opérationnelle à travers le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), coordonné par le PETR PMQ, avec l'Etat en chef de file .
- **AUTORISE** le Président à signer le CRTE PMQ



3.2 – PETR - Approbation du lancement de la démarche de préfiguration d'un CLS (Contrat Local de Santé) à l'échelle du Pays Midi-Quercy

Réf. 2021_2411

Objet : PETR - Approbation du lancement de la démarche de préfiguration d'un CLS (Contrat Local de Santé) à l'échelle du Pays Midi-Quercy

Le Contrat Local de Santé (CLS) est un outil de contractualisation d'une durée de 3 à 5 ans entre l'ARS (Agence Régionale de Santé) et des collectivités territoriales ou leur groupement avec pour objectifs de répondre aux enjeux de santé globaux sur un territoire donné.

Créés par la loi HPST (Hôpitaux, Patients, Santé, Territoire) du 21 juillet 2009, il participe à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé. Il permet de mieux coordonner les actions sur les territoires vulnérables, volontaires pour un engagement contractuel. Il porte sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins, l'accompagnement médico-social, les déterminants de la santé.

Monsieur le Président rappelle que plusieurs réunions avec l'ARS en 2021 ont permis d'étudier l'opportunité d'un engagement d'une démarche CLS sur le périmètre du Pays MQ.

Une dernière réunion en Bureau élargi du 7/10/2021 avec deux représentantes de l'ARS a permis de confirmer l'intérêt d'une telle démarche pour le territoire, portée par le PETR au côté des 3 EPCI .

L'ARS a rappelé les conditions pour une bonne réussite d'un CLS, notamment identifiées lors de la présentation du CLS du Grand Quercy :

- Un diagnostic qualitatif à élaborer avec un coordinateur CLS (en complément du Profil Santé réalisé en 2019 par l'ARS) et un plan d'actions induit, coconstruit avec les partenaires, EPCI...qui priorise les actions à mener dans les 4 ans (ne pas trop s'éparpiller),
- Bien articuler le programme d'action du CLS avec le Projet de territoire du PMQ et le PRSE (projet Régional Santé Environnement),
- Le choix d'un bon profil transversal du coordinateur CLS avec un savoir-être et un savoir-faire en matière de conduite de projet multi-partenarial et de connaissances des politiques publiques (un temps plein nécessaire pour un territoire comme le MQ)
- Un engagement politique et financier des collectivités (PETR, EPCI),
- L'ARS est particulièrement intéressé par l'échelon Pays qui lui semble plus pertinent pour conduire des actions mutualisées et décliner le PRSE sur l'ensemble du territoire.

Le financement du coordinateur CLS :

- 50% de l'ARS (sur la masse salariale) sur une année de préfiguration (2022) et 5 années de contrat (2023-2028), en phase avec le PRSE (2023-2028)
- Le programme européen LEADER PMQ actuel peut cofinancer les années 2022 et 2023.

Les pistes d'actions évoquées lors de ce Bureau :

- La santé mentale (conseils locaux en Santé Mentale) : la crise COVID a révélé des problèmes enfouis de mal être. Il y a déjà des offres de soins mal connues sur le territoire et des initiatives à accompagner (il a été évoqué un collectif de psychologues sur le territoire qui souhaitent développer des actions). Le volet prévention de la SM (Santé mentale) pourrait donc être amplifié dans le cadre du CLS,
- L'accès aux soins et l'Attractivité des emplois liés,
- La prévention par l'alimentation et le sport, notamment en lien avec le PAT (Projet Alimentaire de territoire) PMQ

Le diagnostic qualitatif permettra d'affiner les besoins et d'établir un plan d'actions pluriannuel adapté.



Pour conclure, Monsieur le Président propose donc de répondre favorablement à la proposition de l'ARS Occitanie d'engager le territoire MQ dans une démarche CLS, par une phase dite de préfiguration pour affiner le diagnostic et établir un plan d'action pluriannuel.

Cette phase de préfiguration d'une année maximum, sera accompagnée par le recrutement d'un Coordinateur du CLS PMQ.

L'engagement de cette phase de préfiguration sera formalisé par une convention entre l'ARS Occitanie, le PETR PMQ et les 3 EPCI du territoire MQ.

Elle précisera les objectifs de cette phase de préfiguration, la gouvernance à mettre en place et les engagements des parties prenantes. Sur le plan financier, il est proposé que l'autofinancement résiduel (après déduction des aides publiques), soit partagé à part égale entre le PETR et les 3 EPCI.

Le plan de financement prévisionnel de cette phase de préfiguration (12 mois) est le suivant :

| Dépenses en € TTC | | Recettes en € TTC | |
|---|-----------------|--|-----------------|
| Charges liées au poste de coordinateur CLS (masse salariale, formation ; déplacement, loyer ; publicité, prestation...) | 50 000 € | Etat/ARS Occitanie (50% de la masse salariale) : | 20 000 € |
| | | Europe/LEADER PMQ : | 20 000 € |
| | | Autofinancement PETR/EPCI (20%) | 10 000 € |
| Total Dépenses | 50 000 € | Total Recettes | 50 000 € |

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité (25 pour, 6 abstentions) :

- **APPROUVE** le lancement d'une démarche de préfiguration d'un Contrat Local de Santé (CLS) à l'échelle du Pays MQ.
- **SOLLICITE** les subventions mentionnées dans le plan de financement pour la 1^{ère} année dite de préfiguration,
- **AUTORISE** son Président à signer tout acte ou document concernant cette action et à solliciter les subventions auprès des différents partenaires.

3.3 – PETR - *Deployment d'un contrat d'objectifs territorial (COT) avec l'ademe et le PETR midi-quercy*

Réf. 2021_2412

OBJET : PETR - Deployment d'un contrat d'objectifs territorial (COT) avec l'ademe et le PETR midi-quercy

Monsieur le Président rappelle que le PETR s'est engagé depuis 2004 dans la voie de la transition énergétique. Ainsi, les élus ont défini dans le cadre d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCEAT) une stratégie de territoire afin de réduire de manière importante la consommation d'énergie et accroître la production d'énergie locale à partir de ressources renouvelables.

Au-delà de la volonté politique affichée, cet objectif de préservation de l'environnement et du cadre de vie sera inscrit dans tous les documents stratégiques et opposables. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT en cours de réflexion) du Pays Midi-Quercy prolongera ainsi cette démarche et la mettra en œuvre à travers deux grandes orientations : la réduction des consommations d'énergie notamment à travers la poursuite de la politique de réhabilitation du parc de logements anciens, mais aussi le développement des énergies propres et le développement d'une mobilité durable.



Les Contrats d'Objectifs Territoriaux (COT) sont dorénavant l'offre financière principale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) pour un accompagnement transversal des collectivités sur leurs politiques territoriales de transition écologique (sur les champs climat, air et économie circulaire).

En effet, par courrier du 18/11/2021 de la Ministre de la transition écologique, Barbara Pompili, adressé au PETR du PMQ, il est proposé au territoire Midi Quercy de bénéficier d'un appui renforcé de l'ADEME via le COT. Ce contrat propose un appui technique et financier, conditionné à l'atteinte d'objectifs environnementaux défini ex ante, et vient ainsi plus globalement soutenir la dynamique des Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de l'Etat.

La démarche repose sur les référentiels des programmes Cit'ergie et Economie circulaire et constitue une suite aux anciens contrats d'objectifs Energie climat et Economie circulaire. Divisé en deux phases distinctes, le COT est principalement destiné aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) qui possèdent toutes les compétences pour mener au mieux la Transition énergétique et écologique (autour des politiques climat air énergie et économie circulaire) mais aussi à des groupements d'EPCI (PETR, Pays, PENR). Il permet d'accompagner la collectivité sur une démarche territoriale de 4 ans. La première phase non renouvelable de 18 mois maximum permet à la collectivité et à chaque EPCI composant le SCOT de :

- organiser ou améliorer une gouvernance interne et externe
- faire l'état des lieux de la performance de sa politique Energie Climat et Economie circulaire
- compléter ses diagnostics territoriaux
- bâtir un premier plan d'action opérationnel dans le cadre de ses politiques structurantes

La seconde phase de 3 ans maximum met en œuvre le programme d'actions et le complète de manière itérative pour progresser dans sa politique de transition énergétique.

Le contrat d'objectifs COT EnR sera signé sur quatre ans et permettra au PETR pour le compte des trois intercommunalités du territoire (CCQC, CCQVA, et CCQRGA) de bénéficier d'une enveloppe maximale de 350 000€.

L'enveloppe maximale de 350 000€ se divise de la façon suivante :

- Une aide forfaitaire de 75k est attribuée au titre du soutien à l'animation des compléments de diagnostics territoriaux, aux actions de communication et de mobilisation, de formation, sensibilisation et études-suivi.
- Une aide variable de 275k maximum constituée :
 - d'une aide additionnelle plafonnée à 175k attribuée en fonction de la progression dans les référentiels Cit'ergie et Economie circulaire de chacun des EPCI.
 - d'une aide additionnelle de 100k maximum sur atteinte des objectifs territoriaux spécifiques fixés par les DR est également attribuée.

L'ADEME mobilise également sur la durée du COT (4 ans), un Bureau d'études pour accompagner les EPCI dans la démarche de labellisation Cit'ergie, à raison de 40 à 60 j par EPCI.

La mesure de l'atteinte des objectifs se fera à l'échelle de chaque intercommunalité.

A noter que la mesure de l'atteinte des objectifs se fera à l'échelle de chaque intercommunalité. Afin de prendre en compte les spécificités territoriales, il est proposé un partage des objectifs entre EPCI, selon la répartition suivante :



- Communautés de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron : 15 %
- Communautés de communes Quercy Caussadais : 41 %
- Communautés de communes Quercy Vert Aveyron : 44 %

Conformément à la recommandation de l'ADEME, la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron s'engage à désigner un élu référent et un technicien en charge du suivi de ce COT en relation avec les services du PETR.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- de valider l'engagement de la collectivité dans cette démarche territoriale du Contrat d'objectifs COT Enr
- de désigner M. Jean-Pierre BENAVENT élu référent,
- d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs au COT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (25 pour, 6 abstentions)

- VALIDE l'engagement de la collectivité dans la démarche territoriale du Contrat d'objectifs COT Enr
- DESIGNER M. Jean-Pierre BENAVENT élu référent,
- AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs au COT

4.1 – EAU - Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Levezou Segala à la commune de Saint-Izaire.

Réf. 2021_2435

Objet : EAU - Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Levezou Segala à la commune de Saint-Izaire.

Monsieur le Président expose que le Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA, par délibération en date du 13 septembre 2021, a accepté l'adhésion de la commune de ST IZAIRE.

Il précise que, conformément à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en l'absence de dispositions particulières statutaires, les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat ont été unanimes sur l'acceptation de cette adhésion sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes au Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA.

Monsieur le Président indique qu'il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur l'adhésion de la commune de ST IZAIRE au Syndicat Mixte des EAUX du LEVEZOU SAGALA.

Considérant les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA.



Les membres du conseil, après avoir délibéré à l'unanimité,

- DONNENT un avis favorable à l'adhésion de la commune de SAINT-IZAIRE au Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA, au transfert de la compétence « eau » ainsi qu'à l'extension du périmètre syndical qui en résulte.
- AUTORISENT le Président, ou son représentant, à signer tout acte en conséquence de la présente.

4.2 – EAU - BUDGET: modification de crédits fonctionnement

Réf. 2021_2414

Objet : EAU - BUDGET: Décision Modificative BP EAU 2020 – VIREMENT DE CREDIT

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à un virement de crédits sur le BP 2021.

Lors du conseil du 21/04/2021, il a été procédé au vote du budget primitif.

Afin de modifier le BP 2021, il est nécessaire d'inscrire les écritures comme suit :

Monsieur le Président propose le virement de crédit suivant :

VIREMENTS DE CREDITS FONCTIONNEMENT

| Chapitre | Article | Nature | Montant |
|----------|---------|---|-------------|
| 011 | 6063 | DEPENSES IMPREVUES | - 32 000.00 |
| 65 | 658 | CHARGES DIVERSES REDEVANCES AGENCE EAU | + 32 000.00 |

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de procéder au vote de modification du BP 2021.

4.3 – EAU - Fin de la mise à disposition de l'ancienne usine de traitement d'eau potable de St Antonin Noble Val

Réf. 2021_2415

Objet : EAU - Fin de la mise à disposition de l'ancienne usine de traitement des eaux située à St-Antonin-Noble-Val

Vu la délibération n° DEL-06122018-001 de la commune de Saint Antonin Noble Val intitulée « Transfert de l'actif et du passif du syndicat des eaux à la commune – Mise à disposition de l'actif et du passif au budget « eau » de la CC QRGA – Transfert des résultats et adoption de la décision modificative n°3 au budget principal ;

Vu l'article L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés ;



Vu le courrier de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val en date du 13 octobre 2020 formulant la demande de fin de mise à disposition de l'ancienne usine de traitement de l'eau potable sis Route de Caylus, parcelle n°A 1274.

Monsieur le Président explique que la Commune de Saint-Antonin-Noble-Val souhaite pouvoir disposer de l'ancienne usine de traitement de l'eau potable sis route de Caylus sur son territoire.

Il rappelle que la commune avait délibéré à la suite du transfert de la compétence « eau » à la CC QRGA afin de mettre à disposition l'actif et le passif au budget « eau » de la CC QRGA.

L'article L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

L'usine de traitement des eaux concernée n'est plus affectée à l'exercice de la compétence « eau potable » depuis son arrêt novembre 2008.

De ce fait, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante d'acter la fin de la mise à disposition de l'ancienne usine de traitement des eaux située route de Caylus à Saint-Antonin-Noble-Val à la date du 31/01/2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ACTER la fin de la mise à disposition de l'ancienne usine de traitement située route de Caylus à St Antonin Noble Val au bénéfice de la cc qrga afin que la commune de Saint Antonin Noble Val recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien désaffecté.
- DE DIRE que la mise à disposition prendra fin à la date du 31/01/2022
- D'AUTORISER le président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente.

5.1 – URBANISME - Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi

Réf. 2021_2416

Objet : URBANISME - Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi

Monsieur Bonsang, Président de la Communauté de Communes, explique que la délibération proposée s'inscrit dans une évolution légère du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dénommée « modification simplifiée n°2 » et qui a pour objet la rectification d'une erreur matérielle sur la commune de Varen. Il s'agit à ce stade d'approuver le document modifié.

Afin de rectifier cette erreur matérielle, une modification simplifiée n°2 du PLUi a été engagée le 5 février 2021. Le dossier a été notifié à l'Autorité Environnementale ainsi qu'aux personnes associées, et a été mis à disposition du public du 20 septembre au 20 octobre 2021 en mairie de Varen et au siège de la CCQRGA.

Dans un avis rendu le 12 mai 2021, l'Autorité Environnementale a confirmé que la modification simplifiée n°2 du PLUi de la CCQRGA n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Dans un avis rendu le 4 novembre 2021, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable.

Le projet de modification n°2 a été notifié à quinze personnes associées. Cinq d'entre elles ont émis un avis :



| Personne associée | Date | Avis |
|---|------------|--|
| Conseil Départemental du Tarn | 09/06/2021 | Aucune observation |
| Chambre des métiers et de l'artisanat du Tarn-et-Garonne | 10/06/2021 | Aucune remarque particulière |
| Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn-et-Garonne | 10/06/2021 | Avis favorable |
| Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne | 22/06/2021 | Absence d'observation sur le fond du dossier |

Aucune observation n'a été reportée sur les registres mis à disposition du public pendant un mois.

En conséquence, la modification simplifiée n°2 du PLUi est prête à être approuvée et il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer à ce sujet.

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) en date du 5 février 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec comme objet unique la rectification d'une erreur matérielle sur la commune de Varen ;

Vu l'avis rendu par l'Autorité Environnementale le 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la CDPENAF le 4 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations transmises par le public lors de la mise à disposition du dossier prévue à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les avis émis par les personnes associées suite à la notification prévue à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLUi.
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCQRGA et en mairie de Varen. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.



5.2 – URBANISME - Convention tripartite entre la commune de Parisot, la CCQRGA et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie

Réf. 2021_2417

Objet : URBANISME – Convention tripartite entre la commune de Parisot, la CCQRGA et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008, modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF Occitanie) ;

Considérant la sollicitation de l'EPF Occitanie par la commune de Parisot, pour l'acquisition de biens immobiliers nécessaires aux projets suivants, portés par la commune de Parisot dans son centre-bourg :

- Un premier projet portant sur le déménagement de l'épicerie du village, actuellement sous dimensionnée, pour son installation dans l'ancienne boulangerie située face de la mairie et la création d'un ou deux logements à l'étage. Ce ou ces logements seraient des logements communaux à vocation sociale.

- Un second projet permettant l'installation de la brasserie locale dans un ancien bâtiment à usage de garage situé à l'entrée du village et la réhabilitation du logement attenant. Ce projet serait éventuellement un projet entièrement communal là aussi.

Considérant ces projets comme d'intérêt général car participant :

- 1) aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 24 octobre 2017, et notamment à l'objectif 1.2 visant à permettre à chaque commune de jouer un rôle dans un aménagement équilibré du territoire agricole QRGA ;
- 2) aux orientations du Programme Local de l'Habitat approuvé le 24 octobre 2017 et notamment aux objectifs n°2,3 et 4 visant à accroître la production de logements, à reconquérir les logements vacants et à développer la mixité sociale.

Considérant que l'intervention de l'EPF Occitanie se formalise à travers la signature d'une convention tripartite (commune, EPCI, EPF) ;

Il est demandé au conseil communautaire :

- d'approuver le projet de convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la commune de Parisot et la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et les documents y afférents ;
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération.

L'assemblée après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier



d'Occitanie, la commune de Parisot et la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron ;

- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et les documents y afférents ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

6.1 – ENFANCE JEUNESSE - Validation du projet éducatif (2022-2024) du service Enfance/jeunesse

Réf. 2021_2418

Objet : ENFANCE JEUNESSE - Validation du projet éducatif CC-QRGA

Monsieur le Président informe l'assemblée que le service enfance et jeunesse sollicite la Communauté de Communes afin de valider le projet éducatif de la CC-QRGA, qui sera mis en œuvre pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2022.

Ce projet éducatif de la CC-QRGA est composé :

- D'un état des lieux lié au service et au territoire
- Des enjeux du service Enfance et Jeunesse
- Des objectifs et orientations éducatives souhaités avec les actions qui en découlent
- Des modalités d'organisation de chaque structure
- De l'évaluation des objectifs du projet éducatif

Depuis la prise de compétence de l'action sociale en 2012, qui a notamment pour but de mettre en place une politique éducative pour l'enfance et la jeunesse, le projet éducatif n'a pas été réactualisé depuis 2015.

Afin de créer un outil adapté à l'évolution de notre service enfance et jeunesse, les élus de la commission enfance et jeunesse, en collaboration avec les techniciens de terrain ainsi que les responsables du service enfance et jeunesse, ont élaboré un nouveau projet éducatif.

Monsieur le Président ajoute que le projet éducatif doit être élaboré par l'organisateur. Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne physique ou morale. Il peut être conçu en concertation avec les partenaires concernés, à savoir les familles, les mineurs, les élus et les adhérents d'une association, les animateurs...

Le projet éducatif est la base du fonctionnement du service enfance et jeunesse. Il définit les axes et orientations voulues par la structure à sa création. Par définition, l'ensemble des personnels y travaillant y adhèrent implicitement et le mettent en œuvre par le biais de leurs projets (ex : projet pédagogique dans le cadre d'un ACM : accueil collectif de mineurs).

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de valider le projet éducatif de la CC-QRGA.
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente,

6.2 – ENFANCE JEUNESSE - Création de tarifs « séjour ski avec hébergement »

Réf. 2021_2419

Objet : ENFANCE JEUNESSE - création de nouveaux tarifs pour les séjours ski.



Monsieur le Président rappelle que les tarifs des séjours ski sont les mêmes que ceux des séjours traditionnels, alors que les dépenses liées à ce séjour spécifique ont augmenté de façon significatives (cout du transport, des prestataires, location de l'hébergement et du matériel de ski...)

Monsieur le Président propose donc de créer des tarifs propres aux différents séjours ski.

Ainsi, le nouveau tableau de tarification proposé est le suivant :

| | 1 er enfant/2 ^{ème} enfant /3 ^{ème} enfant | | ANCIENS TARIFS | |
|---|---|--|----------------|----------|
| | Cc- QRGA ou EPCI Conventionnés | Hors Cc- QRGA ou EPCI Conventionnés | | |
| Séjours ski 3 jours (Avec hébergement) | 180,00 € | 240,00 € | 120,00 € | 180,00 € |
| Séjours ski 4 jours (Avec hébergement) | 210,00 € | 290,00 € | 150,00 € | 230,00 € |
| Séjours ski 5 jours (Avec hébergement) | 260,00 € | 360,00 € | 200,00 € | 300,00 € |

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de valider les nouveaux tarifs du séjour ski.
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente,

7.1 – RESSOURCES HUMAINES – Mise en place du télétravail au sein de la CC QRGA

Réf. 2021_2420

Objet : RESSOURCES HUMAINES – Mise en place du télétravail au sein de la CC QRGA

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet



2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 01/12/2021;

Le président rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Le présent règlement s'applique dans les conditions normales d'exercice des fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux agents absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le président propose à l'assemblée

:Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale sur avis du chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- Détermination des activités éligibles au télétravail

Les activités suivantes sont éligibles au télétravail :

- tâches administratives ne nécessitant pas de contact physique avec le public et/ou les services de la collectivité, et/ou les partenaires institutionnels de la collectivité.

Les activités suivantes ne sont pas éligibles au télétravail :

- maintenance et entretien des locaux, rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours...), interventions sur le terrain ;
- accueil d'usagers ;
- gestion d'un standard téléphonique ;
- activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles non numérisées et ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques (rapports médicaux papier, bulletins de paie papier...).

- Critères d'éligibilité au télétravail :



Les agents devront remplir les critères suivants afin d'être éligibles au télétravail (critères non cumulatifs) :

- Disposer d'au moins un an d'ancienneté dans la collectivité, pour les emplois permanents (titulaire et contractuel) ;
- Être autonome sur son poste, dans l'exercice de ses missions ;
- Ne pas être en situation d'astreinte à domicile ;
- Ne pas être en arrêt de travail, y compris en arrêt dit « dérogatoire » dans le cadre de

l'épidémie de covid-19.

Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie, de sécurité et de confidentialité.

Il doit disposer d'une ligne internet (ADSL au minimum) en bon état de fonctionnement et suffisante pour ses besoins professionnels.

Un test de connectivité devra être réalisé par l'agent et fourni à la collectivité à l'appui de la demande de télétravail.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent,
- soit au sein d'un tiers-lieu au choix de l'agent et validé par l'autorité territoriale.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. **A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle.** Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et



privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- Temps de travail et droit à la déconnexion

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

L'agent s'engage à répondre à tout mail ou appel manqué dans les meilleurs délais. Dans le cas où l'agent serait déjà en communication ou en visioconférence, celui-ci s'engage à en informer la personne ayant cherché à le contacter.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

En dehors de ses heures de travail, le télétravailleur n'est pas tenu d'être joignable par son employeur pour des motifs liés à l'exécution de son travail. Les chefs de service seront sensibilisés à la mise en œuvre et au respect de ce droit à la déconnexion.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.



Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des installations relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite, sans motif valable, pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'autorité territoriale se réserve le droit, si elle l'estime nécessaire, de recourir à des outils de pointage à distance des agents placés en télétravail. Le cas échéant, l'agent en situation de télétravail badge à son poste de travail au moyen du dispositif de pointage à distance disponible sur le logiciel pointeuse accessible via le web, toujours dans le respect des plages horaires fixées par l'autorité territoriale.

Les heures réalisées au-delà des plages horaires définies dans l'autorisation de télétravail ne seront considérées comme des heures complémentaires ou supplémentaires que dans le cas où elles auront été réalisées à la demande du chef de service.

De manière générale tout agent bénéficiant d'un ou plusieurs jours de télétravail s'engage à transmettre à son responsable hiérarchique, à rythme hebdomadaire, un récapitulatif des travaux et tâches réalisés durant la période télétravaillée.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.



Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier au télétravail. Elle prévoit l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine.

Le planning de chaque agent sera défini par l'autorité territoriale sur avis du supérieur hiérarchique.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire (réunions, formations, autres nécessités de service). La réversibilité s'applique sur la journée entière. Néanmoins, dès lors que l'agent aura été mobilisé en présentiel à deux reprises ou plus sur un même mois, son planning de télétravail devra être revu par l'autorité hiérarchique afin d'être pleinement applicable.

Eu égard au principe de réversibilité du télétravail, l'annulation d'un jour initialement télétravaillé est possible. La demande d'annulation peut ainsi émaner du responsable hiérarchique comme de l'agent. Dans le cas où la demande d'annulation est faite pour des nécessités de service, le rattrapage du jour de télétravail annulé sera autorisé par le chef de service, sous réserve des nécessités de service.

Si la demande d'annulation est faite pour un autre motif, le rattrapage du jour de télétravail est exclu.

Dans le cas où plusieurs agents d'un même service présenteraient une demande d'exercice en télétravail, un ou des jours de présence commune seront définies par l'autorité territoriale sur avis du supérieur hiérarchique.

Une autorisation temporaire de télétravail peut être demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Quotités (Article 3 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature)

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure 3 jours par semaine pour un agent à temps plein. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine pour un agent à temps plein.

Pour les agents à temps partiel, les quotités seront proratisées selon le tableau suivant :

| | |
|--|--|
| Agent à temps partiel égal ou supérieur à 80% | 2 jours hebdomadaires de télétravail maximum |
| Agent à temps partiel compris entre 50% et 80% | 1 jour hebdomadaire de télétravail maximum |
| Agent à temps partiel inférieur à 50% | 0 jour hebdomadaire de télétravail maximum |

Pour les agents annualisés, la mise en place du télétravail sera gérée par le/la responsable du service, qui en évaluera la faisabilité, lors de l'établissement du planning annuel.

Ce planning annuel devra faire l'objet d'un accord de l'autorité territoriale avant sa mise en œuvre, comme pour toute autre demande de télétravail au sein de la collectivité.



Pour les agents à temps partiel annualisés, les quotités seront proratisées selon le tableau suivant :

| | |
|--|--|
| Agent à temps partiel égal ou supérieur à 80% | 14 heures hebdomadaires de télétravail maximum |
| Agent à temps partiel compris entre 50% et 80% | 7 heures hebdomadaires de télétravail maximum |
| Agent à temps partiel inférieur à 50% | 0 jour hebdomadaire de télétravail maximum |

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

En définitive l'autorité territoriale se réserve le droit, en fonction de son appréciation de la demande, d'attribuer un volume de jours de télétravail inférieur, voire aucun jour si les missions de l'agent ne sont pas télé-travaillables.

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail nécessaires (ordinateur) sous réserve que cela n'implique pas un doublement de l'équipement informatique affecté à l'agent.

L'employeur ne prendra pas en charge la fourniture des éléments suivants :

- moyens d'impression
- téléphone professionnel
- mobilier de bureau

Le coût des abonnements (téléphone, internet, électricité) ne sera pas pris en charge par l'employeur.

Si l'agent ne dispose pas d'un téléphone professionnel, il sera demandé à l'agent de transférer sa ligne fixe professionnelle sur son téléphone personnel afin d'être joignable.

Si des appels doivent être passés depuis la ligne personnelle de l'agent, l'employeur devra garantir l'anonymisation et la protection de ses coordonnées personnelles.

Les agents s'engagent, pour ce faire, à effectuer le transfert d'appel depuis leur ligne fixe professionnelle ainsi qu'à émettre leurs appels en numéro privé.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui devront compenser totalement les dépenses engagées à ce titre.

Lorsqu'un agent demande une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation



exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail et au respect du droit à la déconnexion.

Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Article 11 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur volontariat et demande écrite de l'agent transmise au service des ressources humaines de la collectivité.

Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine télétravaillés ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.

Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- Avis favorable du CHSCT ou de son représentant
- Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie ;
- Attestation d'assurance du domicile couvrant le télétravail. L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation



professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;

- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'autorisation de télétravail est caduque et l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

L'autorisation de télétravail comprendra une période d'adaptation définie comme suit :

| | |
|-------------------------------|---------------------------------------|
| <i>Autorisation de 6 mois</i> | <i>2 mois de période d'adaptation</i> |
| <i>Autorisation d'un an</i> | <i>3 mois de période d'adaptation</i> |

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. En cas d'arrêt à l'initiative de l'administration, celui-ci doit être motivé et précédé d'un entretien.

Pendant la période d'adaptation, le délai de prévenance est ramené à un mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Article 13 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 14 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que



proposées.

7.2 – RESSOURCES HUMAINES – ENTRETIEN DES LOCAUX : Délibération portant création d'emplois permanents à temps non complet - adjoint technique territorial (article 3-3-4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Réf. 2021_2421

Objet : ENTRETIEN DES LOCAUX : Délibération portant création d'emplois permanents à temps non complet - adjoint technique territorial (article 3-3-4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'en raison des besoins de la communauté de communes, il conviendrait de créer deux emplois permanents à temps non complets et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Le Président propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

| Nombre d'emplois | Grade | Nature des fonctions Niveau de recrutement | Temps de travail Hebdomadaire |
|------------------|-------------------------------|---|----------------------------------|
| 1 | Adjoint technique territorial | Agent d'entretien | 10h00 |

La rémunération de l'emploi sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade.

Monsieur le Président propose de l'autoriser à recourir à des agents contractuels, dans la mesure où la communauté de communes est composée de communes dont la population moyenne est inférieure à 1000 habitants et que la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet, conformément à l'article 3-3-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les membres du conseil après avoir délibéré, à la majorité (30 pour, 1 contre), :

- ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- CHARGENT le Président, ou son représentant de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents ;
- DISSENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la communauté de communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.



7.3 – RESSOURCES HUMAINES – GEMAPI - Convention de mise à disposition du service « rivières et milieux naturels » au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont.

Réf. 2021_2422

Objet : RESSOURCES HUMAINES – GEMAPI - Convention de mise à disposition du service « rivières et milieux naturels » au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont.

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition partielle du service « Rivières et Milieux Naturels » de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron auprès du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A) présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures suite à l'adhésion de la CCQRGA au SMBV2A pour la mise en œuvre de la GEMAPI et missions complémentaires GEMAPI sur le bassin versant Aveyron amont.

La convention sera conclue sans limitation de durée et prendra effet à compter du 01 janvier 2022

Vu l'avis du comité technique de la CC QRGA en date du 01/12/2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, l'unanimité :

- De VALIDER le projet de convention de mise à disposition partielle du service « Rivières et Milieux Naturels » de la CC QRGA auprès du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A)
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document en conséquence de la présente.

7.4 – RESSOURCES HUMAINES – FABLAB - Création d'un emploi permanent de technicien territorial dans un groupement de communes de moins de 15 000 habitants (article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Réf. 2021_2423

Objet : RH – Création d'un emploi permanent de technicien territorial dans un groupement de communes de moins de 15 000 habitants (article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la communauté de communes, il conviendrait de créer un emploi permanent de technicien territorial principal à temps complet ;

LE PRESIDENT propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 01/01/2022 ;



| Nombre d'emplois | Grade | Nature des fonctions Niveau de recrutement | Temps de travail Hebdomadaire |
|------------------|----------------------------------|---|----------------------------------|
| 1 | Technicien territorial principal | Niveau IV | 35h |

La rémunération de l'emploi sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Président propose de l'autoriser à recourir à un agent contractuel, dans la mesure où la communauté de communes regroupe moins de 15 000 habitants, conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à la majorité (30 pour, 1 contre), :

- D'ACCEPTER les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- DE CHARGER le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent et l'autorise à recourir à un agent contractuel ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la Communauté de communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**7.5 – RESSOURCES HUMAINES – RESSOURCES HUMAINES - ASSURANCES –
Opportunité de la souscription d'un contrat d'assurance pour le personnel (REPORTEE)**

**Objet : RESSOURCES HUMAINES – RESSOURCES HUMAINES - ASSURANCES –
Opportunité de la souscription d'un contrat d'assurance pour le personnel
(REPORTEE)**

**7.6 – ENFANCE JEUNESSE - Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours
emploi compétences (PEC)**

Réf. 2021_2424

**Objet : RH – ALSH - Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi
compétences**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.



La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat définie par arrêté.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 30 heures par semaine, la durée du contrat est de 9 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Président propose de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : d'animateur en centre de loisirs
- Durée des contrats : 09 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 30 heures
- Rémunération : 10,48 €/h brut équivalent au SMIC,

Il propose également de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec l'organisme prescripteur et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDENT de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions définies ci-dessus ;
- AUTORISENT Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement

8. – ZAEI – Vente parcelle Calmejane

Réf. 2021_2425

Objet : ZAEI – ZAEI PECH DE RONDOLS – Vente d'une parcelle à la SCI La Péperline

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes possède la compétence « développement économique » et qu'à ce titre, elle a été contactée par une entreprise du territoire (ETPLV – Alain CALMEJANE) souhaitant développer son activité sur la Zone d'Activités Économiques Intercommunale (ZAEI) Pech de Rondols 2, à proximité de la route départementale Montauban/Villefranche de Rouergue.

Cette action viendrait s'inscrire dans la politique d'accueil menée par la Communauté de Communes depuis 2010 et s'inscrit parfaitement dans la volonté du Conseil Communautaire de promouvoir un territoire attractif, viable et vivable.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que le prix au mètre carré appliqué à l'ensemble de la ZAEI est de 7 € TTC le mètre carré.

Monsieur le Président propose de vendre une parcelle (cadastrée section Q, n°1212, d'une superficie 4 424 m²) de la ZAEI Pech de Rondols 2 à la SCI La Péperline pour un montant de 30 968 €.



Considérant les pièces cadastrales jointes à la présente.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDENT de vendre la parcelle n°1212 de la ZAEI pour une somme de 30 968 € à la SCI La Péperline (n°SIRET 848 016 887 000 12), domiciliée Le Causse, 12 260 VILLENEUVE D'AVEYRON.
- CHARGENT le Président ou son représentant de signer tout acte en conséquence de la présente.

9 – FACADES – Annulation de la délibération n°2021_2291

Réf. 2021_2426

Objet : Annulation de la délibération n°2021_2291

Monsieur le Président rappelle qu'à l'occasion du conseil communautaire du 13 avril 2021, une délibération (n°2021_2291) relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Antonin-Noble-val dans le cadre de l'opération « façades ».

Il ajoute que par courrier en date du 26/05/2021, Mme la Préfète de Tarn-et-Garonne a indiqué à la Communauté de Communes qu'il était nécessaire de rapporter la délibération n° 2021-2291 du 13 avril 2021. En effet, le dispositif du fonds de concours n'était pas adapté au financement d'opération façades.

Monsieur le président propose donc d'annuler la délibération n°2021_2291 en date du 13 avril 2021.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDENT d'annuler la délibération n°2021_2291 en date du 13 avril 2021.

10 – Candidature à l'AMI « Intérêt pour rejoindre le groupement d'intérêt public, en préfiguration, qui sera chargé de créer, transformer et gérer des centres de santé et donc de rémunérer les professionnels.les y exerçant »

Réf. 2021_2427

Objet : Candidature à l'AMI « Intérêt pour rejoindre le groupement d'intérêt public, en préfiguration, qui sera chargé de créer, transformer et gérer des centres de santé et donc de rémunérer les professionnels.les y exerçant »

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes QRGA, comme beaucoup de territoires ruraux, connaît depuis un an un exode massif des médecins généralistes. Ces derniers mois, ce sont cinq médecins qui ont quitté le territoire sans être remplacés, plongeant par conséquent nos administrés dans une grande précarité médicale. En effet, aucune solution de remplacement n'existe à proximité. Nous pourrions citer l'exemple de la commune de Parisot, où le départ du médecin a entraîné l'abandon de près de 1800 patients.

Il ajoute que pour une grande partie d'entre eux, aucune solution n'a pu être trouvée auprès d'un autre médecin, et les quelques consultations effectuées à la borne de télé-médecine récemment installée à la pharmacie ne sont pas de nature à constituer une solution durable. Fort de ce constat, la Communauté de Communes QRGA, bien que n'ayant pas la compétence santé de plein exercice, a décidé de s'investir dans ce champ de compétence, comme en témoigne la démarche en cours, à l'échelle du PETR du Pays Midi-Quercy, sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé (CLS), en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé.

Monsieur le Président explique ensuite que la Région Occitanie a lancé une initiative en matière de santé, via un appel à manifestation d'intérêt (AMI). A travers ce dernier, la Région propose de



mettre des médecins et professionnels de santé à disposition des territoires qui auront su réunir les conditions nécessaires à l'installation de ceux-ci (bureaux, logements, secrétariat, etc).

Il poursuit en rappelant que les communes de Caylus, Saint Antonin Noble Val, Parisot, Laguépie et Varen sont éligibles à ce dispositif et que pour améliorer les chances de succès de leur candidature, la CCQRGA joue pleinement son rôle de facilitateur et d'interlocuteur en coordonnant une candidature unique pour le territoire. Il précise en outre que les communes concernées sont prêtes, de leur côté, à mettre à disposition des locaux adaptés, ainsi que des logements équipés aux professionnels de santé souhaitant s'installer sur le territoire.

Monsieur le Président ajoute enfin que les éventuelles modalités financières impliquant la CCQRGA feront, le cas échéant, l'objet d'une délibération complémentaire à la présente.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, à la majorité (29 pour, 2 abstentions) :

- APPROUVE la candidature à l'AMI « Intérêt pour rejoindre le groupement d'intérêt public, en préfiguration, qui sera chargé de créer, transformer et gérer des centres de santé et donc de rémunérer les professionnels les y exerçant » .
- AUTORISE le Président ou son représentant de signer tout acte en conséquence de la présente.

11.1 – TIERS LIEU – Convention de mise à disposition de la toiture du bâtiment dit du Carsac

Réf. 2021_2428

Objet : TIERS LIEU - Convention de mise à disposition de la toiture du bâtiment dit du Carsac

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a approuvé, par délibération n°2021_2373 l'acquisition d'un bâtiment (CARSAC) située ZA de Chirou, commune de Caylus, appartenant à la commune de Caylus, pour un montant de 179 900 euros.

Il ajoute qu'en dépit de la vente de ce bâtiment, la commune reste propriétaire de l'installation photovoltaïque présente sur le toit de celui-ci.

Il précise qu'afin de permettre à la commune de continuer à accéder à l'installation photovoltaïque, une fois la vente réalisée, il s'agit de conclure une convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes QRGA et la commune de Caylus.

Considérant le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente
- AUTORISE le Président ou son représentant de signer tout acte en conséquence de la présente.

11.2 – Candidature à l'appel à projets Micro-Folies Tarn-et-Garonne

Réf. 2021_2429

Objet : Candidature à l'appel à projets Micro-Folies Tarn-et-Garonne

Monsieur le Président rappelle que le projet Micro-Folies porté par le Ministère de la Culture s'articule autour d'un Musée numérique qui propose des contenus gratuits émanant des 12



établissements culturels nationaux fondateurs. Il ajoute que depuis l'été 2021, une Micro-Folie est mise à disposition de la CCRQGA par La Villette.

Il ajoute que le Ministère de la Culture a fixé un objectif politique de large déploiement des Micro-Folies à l'horizon 2022 fondé sur un croisement entre les stratégies de développement culturel des DRAC et les « géographies prioritaires ». Il doit conduire à renforcer et moderniser un maillage culturel de proximité en faisant converger autant que possible les dispositifs et financements associés aux territoires prioritaires France Services, Tiers-Lieux et AMI Fabrique de territoires.

De son côté, la DRAC Occitanie souhaite enrichir le Musée numérique par l'établissement d'une collection régionale témoignant de la richesse et de la diversité culturelle du territoire. Eu égard à la répartition actuelle des Micro-Folies créées, et en fonction des appétences des territoires, la DRAC Occitanie a décidé de lancer, dans deux départements pilotes (Lot et Tarn-et-Garonne), un appel à projets.

Monsieur le Président poursuit en indiquant que la CCQRGA est éligible à ce dispositif et que le projet de micro-folie proposé devra toucher des publics aussi diversifiés que possible, fédérer les acteurs locaux et rayonner sur le territoire. Il pourra aussi compléter et renforcer des dynamiques culturelles préexistantes ou s'appuyer sur les artistes présents sur le territoire.

Il précise les dépenses éligibles dans ce cadre :

- le financement de la rémunération d'un poste d'adulte relais par territoire situé en quartier prioritaire de la ville et la possibilité de recourir à un service civique dédié aux activités proposées et décrites plus haut pour l'ensemble des collectivités
- les coûts d'investissement : achat de matériel dont ceux du dispositif Micro-Folie (38 000 € HT), éventuels aménagements des locaux ;
- les coûts des éventuelles études et assistance nécessaires à la réussite du projet;

Il est signalé que la Villette, via les fonds du ministère de la Culture, prendra en charge l'adhésion au réseau Micro-Folies durant la première année, la livraison des contenus, ainsi que la formation des médiateurs, l'accompagnement en ingénierie culturelle, en communication et le suivi technique.

Monsieur le Président propose le plan de financement sur 3 ans suivant :

Dépenses de fonctionnement sur

3 ans

| Type de dépense | Montant en € HT |
|---|-----------------|
| Frais de personnel dédié à la microfolie | 105 000 |
| Frais de fonctionnement (animations, flyers, frais de réception...) | 9000 |
| Adhésion | 3000 |
| Total | 117 000 |



Recettes de fonctionnement sur 3 ans

| Organisme financeur | Montant en € |
|---|----------------|
| Etat (appel à projet) 80 % du salaire et 1000 € pour l'adhésion | 85 000 |
| Autofinancement | 32 000 |
| Total | 117 000 |

Dépenses d'investissement

| Type de dépense | Montant en € HT |
|------------------------------------|-----------------|
| Musée numérique | 28 000 |
| Fab lab (petites machines mobiles) | 6 000 |
| Espace réalité virtuelle | 2000 |
| Ludothèque | 2000 |
| Total | 38 000 |

Recettes d'investissement

| Organisme financeur | Montant en € |
|----------------------------|---------------|
| Etat (appel à projet 80 %) | 30 400 |
| Autofinancement | 7 600 |
| Total | 38 000 |

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (30 pour, 1 abstention) décide :

- D'APPROUVER la candidature de la Communauté de Communes à l'appel à projets « Micro-Folies Tarn-et-Garonne »
- DE SOLLICITER les soutiens financiers tels que présentés
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente.

12 – OTI – Candidature à l'appel à projet Avenir Montagne Ingénierie – Massif Central 2022

Réf. 2021_2430

Objet : Candidature à l'appel à projet Avenir Montagne Ingénierie – Massif Central 2022

Monsieur le Président explique au Conseil communautaire que la Communauté de Communes a l'opportunité de répondre, à un appel à projets intitulé « Avenir Montagne Ingénierie Massif Central 2022 » et lancé par le Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du



massif Central. Il indique que cet AAP a notamment pour objectif d'accompagner en ingénierie les territoires de montagne vers une stratégie de développement touristique adaptée aux enjeux des transitions écologiques et de la diversification touristique.

Il rappelle que la Communauté de Communes dispose d'un classement de zone de montagne.

Il explique que ce dispositif, auquel la Communauté de Communes doit faire acte de candidature avant le 15 décembre 2021, permet notamment de :

- Recruter un(e) chef(fe) de projet (financé à 75 % sur 2 ans)
- Mutualiser et partager des expériences entre collectivités (club de territoires, etc)
- Bénéficier d'un soutien en ingénierie par un accès à des offres thématiques (pour faciliter la mise en œuvre du projet, etc).
- Co-financer des investissements touristiques structurants

Il propose le plan de financement suivant sur deux ans :

| PLAN DE FINANCEMENT | | | | |
|----------------------------|-----------------------------|---------|-----------------|---------|
| | DEPENSES | Montant | RECETTES | Montant |
| 2022 | Charges de salaire 1e année | 47598 | Subvention Etat | 120000 |
| | Formations-communication | 30000 | | |
| 2023 | Charges de salaire 2e année | 48636 | Autofinancement | 26234 |
| | Formations-communication | 20000 | | |
| TOTAL | | 146234 | TOTAL | 146234 |

Monsieur le Président soumet cette proposition au vote de l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la candidature de la Communauté de Communes à l'AAP « Avenir Montagne Ingénierie Massif Central 2022 »
- DE SOLLICITER le soutien financier de l'Etat tel que présenté
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente.

QUESTIONS DIVERSES

OTI – Sortie de la SPL Ouest Aveyron Tourisme et revente des actions acquises en 2021.

13. OTI – Décision Modificative Office de Tourisme Intercommunal : Dépôt d'une marque territoriale à usage promotionnel pour le territoire et l'office de tourisme

Réf. 2021_2434



Objet : Décision Modificative Office de Tourisme Intercommunal : Dépôt d'une marque territoriale à usage promotionnel pour le territoire et l'office de tourisme

Monsieur le Président rappelle que, sur proposition du Conseil d'Exploitation et du Conseil Communautaire, il paraît opportun d'effectuer une demande de dépôt de marque à usage promotionnel (outils et supports de communication « print » et numérique, produits dérivés etc...) auprès de l'Institut National pour la Propriété Intellectuelle en vue de sécuriser l'usage de l'identité Gorges de l'Aveyron. Cette dépense n'étant pas prévue au budget 2021, il est nécessaire de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

| Chapitre | Article | Nature | Montant |
|----------|---------|---------------------------------|------------|
| 21 | 2184 | Mobilier | -1 000.00 |
| 20 | 2051 | Concession et droits similaires | + 1 000.00 |

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à la majorité (30 pour, 1 abstention), de procéder au vote de modification de crédits sur le budget Office de Tourisme Intercommunal de l'exercice 2021, comme présenté ci-dessus.

14. FABRIQUE DE TERRITOIRE – Plan de financement du poste de chargé de mission
Réf. 2021_2432

Objet : FABRIQUE DE TERRITOIRE – Plan de financement du poste de chargé de mission

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de l'appel à projet « Fabrique de Territoire », le conseil communautaire a approuvé en séance du 28 septembre 2021 la création d'un poste de chargé de mission dédié.

Il ajoute que le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de son dispositif de cofinancement de l'ingénierie territoriale, peut participer à hauteur de 25% au financement du poste de ce chargé de mission « Fabrique de territoire ».

Monsieur propose la plan de financement sur trois ans suivant :

| Dépenses | | Recettes | |
|--|-----------------|-----------------------------|----------------|
| Type de dépense | Montant en € HT | Organisme financeur | Montant en € |
| Recrutement chef(fe) de projet sur 3 ans | 141 000 | Conseil Départemental (25%) | 35 250 |
| Total | 141 000 | Autofinancement (75%) | 105 750 |
| | | Total | 141 000 |



Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le plan de financement tel que présenté
- DE SOLLICITER les soutiens financiers tels que présentés
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente.

15. RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial dans un groupement de communes de moins de 15 000 habitants à temps non complet (article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Réf. 2021_2433

Objet : Ressources Humaines – Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial dans un groupement de communes de moins de 15 000 habitants à temps non complet (article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la communauté de communes, il conviendrait de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet ;

LE PRESIDENT propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 10/01/2022 ;

| Nombre d'emplois | Grade | Nature des fonctions Niveau de recrutement | Temps de travail Hebdomadaire |
|------------------|-----------------------|---|----------------------------------|
| 1 | Adjoint administratif | Animatrice France Service Niveau III | 24H00 |

La rémunération de l'emploi sera calculée en référence au 1^{er} échelon du grade.



Monsieur le Président propose de l'autoriser à recourir à un agent contractuel, dans la mesure où la communauté de communes regroupe moins de 15 000 habitants, conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- DE CHARGER le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent et l'autorise à recourir à un agent contractuel ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la Communauté de communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

